

**CHARTRE DE PARTENARIAT POUR LE LANCEMENT DE L'APPEL À MANIFESTATION
D'INTÉRÊT PROVENCE INDUSTRY' NOV**

ENTRE :

L'ÉTAT représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en exercice, régulièrement habilité à signer la présente charte, dont le siège est situé 2 boulevard Paul Peytral - 13006 Marseille,

ci-après dénommé « **L'ÉTAT** »,

ET

LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente charte, dont le siège est situé 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille Cedex 20,

ci-après dénommée « **LA RÉGION** »,

ET

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente charte par délibération n°..17 du Bureau Métropolitain du 2017, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille,

ci-après dénommée « **LA MAMP** »,

ET

LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE, établissement public de l'État, immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 775 558 489, représenté par Madame Christine Cabau Woehrel, en sa qualité de Présidente du Directoire, dont le siège social est situé 23 place de la Joliette - 13002 Marseille,

ci-après dénommé « **LE GPMM** »,

ET

KEM ONE FOS SUR MER, société par actions simplifiée au capital de 98 025 001 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 538 695 040, représentée par Monsieur Jean-Philippe Gendarme en sa qualité de Directeur de site de KEM ONE Fos-sur-Mer, dont le siège social est situé 19 rue Jacqueline Auriol - Immeuble Le Quadrille - 69008 Lyon,

ci-après dénommée « **KEM ONE** »,

ET

TOTAL RAFFINAGE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 2 314 266 786 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 529 221 749, représentée par Monsieur François Bourrasse en sa qualité de Directeur de site de Total la Mède, dont le siège social est situé 2 Place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 Courbevoie,

ci-après dénommée « **TOTAL** »,

ET

COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE filiale de LYONDELLBASELL, société par actions simplifiée au capital de 140 000 000 euros, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°

403 071 301 00044, représentée par Eric Meslé en sa qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé CD 54 - BP14 - 13130 Berre l'Etang,

ci-après dénommée « **LYONDELLBASELL** »,

ET

PIICTO FOS-SUR-MER, Association loi 1901, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente charte, dont le siège est situé chez Kem One - carrefour du Caban - RD 268 13667 Fos-sur-Mer Cedex,
ci-après dénommée « **PIICTO** »,

ET

NOVACHIM, Association loi 1901, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente charte, dont le siège est situé 2 rue Henri Barbusse - Immeuble CMCI - 13241 Marseille Cedex 01,

ci-après dénommée « **NOVACHIM**»,

ET

PROVENCE PROMOTION, l'agence de développement économique des Bouches-du-Rhône, Association loi 1901, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente charte, dont le siège est situé 10 place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.5 - 13002 Marseille,
ci-après dénommée « **PROVENCE PROMOTION** »,

ci-après dénommés individuellement et collectivement « le Partenaire » ou « les Partenaires »,

PRÉAMBULE

L'industrie métropolitaine se distingue par la diversité de ses secteurs d'activité : aéronautique/mécanique, santé, énergie, environnement, numérique, raffinage, chimie, sidérurgie. Toutefois, des difficultés se concentrent singulièrement sur les activités raffinage, chimie et sidérurgie, du pourtour de l'Etang de Berre et du golfe de Fos. En effet, depuis la crise de 2008, près de 2 500 emplois directs y ont été perdus.

Dans ce contexte, la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP) poursuit l'action engagée par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence dès 2008 en partenariat avec l'État et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a permis au travers de deux études¹ d'analyser les risques de mutations industrielles et d'identifier les axes de développement et projets d'avenir pour ce territoire.

Les propositions issues de ces travaux ont été versées en 2012 aux « Ateliers du Territoire » conduits sous l'impulsion de la Sous-préfecture d'Istres à l'échelle de l'Etang de Berre. En outre, dans le cadre de la démarche nationale lancée conjointement par les Ministères en charge de l'écologie et du travail en 2014 sur l'accompagnement des « transitions professionnelles liées à la transition écologique », le territoire de Fos/Berre a été l'un des trois « démonstrateurs » retenus.

Afin de rester compétitive et de créer de nouveaux emplois, la MAMP souhaite mener en coordination étroite avec l'Etat, la Région, les industriels, le GPMM et l'association Piicto, une politique volontariste visant la pérennisation des sites existants et l'implantation de nouvelles activités y compris au stade de l'innovation.

Cette politique s'attache à prendre en compte les attentes des populations ainsi que les enjeux climatiques nécessitant notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif est de pérenniser les sites existants en réduisant leurs coûts de fonctionnement et leurs impacts environnementaux en développant des synergies entre industriels. Cela se traduit par l'identification de plates-formes intégrées valorisant la mutualisation d'utilités et de services puis l'accompagnement à l'implantation de nouvelles activités en croissance dans les domaines de l'économie circulaire, de la transition énergétique (énergies renouvelables, stockage énergétique, carburants du futur) et des bio-industries, pouvant également bénéficier des synergies industrielles.

Les atouts qu'offre ce territoire sont une véritable opportunité :

- la multi modalité routière, maritime, fluviale, ferrée, aérienne ;
- l'interconnexion des sites industriels par des réseaux denses de pipelines avec accès au meilleur coût à de nombreuses matières premières ou utilités ;
- des disponibilités foncières au cœur du marché euro-méditerranéen adaptées à l'industrie ;
- un relationnel étroit et ancien entre les acteurs privés et les acteurs publics qui favorise l'exercice des activités industrielles existantes tout comme l'émergence de projets nouveaux ;
- une forte acceptation des populations riveraines sensibilisées de longue date à ces problématiques ;
- et enfin, un important terreau de ressources humaines qualifiées : 17% de la population active dans l'industrie sur ce territoire.

La Région, acteur essentiel du développement économique, conduit historiquement cette démarche par l'accompagnement aux études stratégiques, le cofinancement d'infrastructures et de projets en cours d'implantation. La Région a également introduit un volet économie circulaire dans l'Opération d'Intérêt Régional (OIR) " Industrie du Futur " autour de la plate-forme industrielle PIICTO et inscrit l'accompagnement au déploiement des nouveaux modèles économiques et notamment de l'économie circulaire dans la Stratégie Régionale de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII).

¹ « Décryptage des stratégies et enjeux des grands donneurs d'ordres » (2008) et « Étude action pour le développement industriel de l'Ouest Étang de Berre et du Golfe du Fos » (2011), réalisée à l'échelle du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté d'Agglomération Pays de Martigues via le syndicat mixte du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Ouest Etang de Berre.

Par ailleurs, le GPMM, aménageur de l'espace industriel portuaire, dans son projet stratégique 2014-2018, affirme de nouvelles orientations en matière de transition énergétique et de diversification des activités industrielles en lien avec le développement des trafics et une compétitivité renouvelée depuis la mise en œuvre de la réforme portuaire.

Le lancement de cet AMI, prévu début 2018 et piloté par la MAMP, est l'aboutissement d'une dynamique collective des industriels et des acteurs publics matérialisée par :

- la création de l'association Piicto en septembre 2014,
- la mise en place de plusieurs groupes de travail au sein de cette association dont notamment le GT Bio-industries, le GT Innovation, le GT Économie Circulaire, le GT Foncier ou encore le GT Marketing,
- la mise en place d'un programme triennal d'actions en matière d'économie circulaire confié à un Chef de Projet recruté par l'association Piicto,
- la réalisation d'un travail commun de préparation au lancement de cet AMI.

Cet AMI vise à inciter l'implantation de nouvelles activités industrielles et préindustrielles (innovation) au sein des grandes plates-formes de l'Étang de Berre. Il cible des prospects intervenant dans des filières d'avenir comme la production de biocarburants, la production et transformation des biopolymères, les technologies de la transition énergétique et celles pouvant s'inscrire dans des circuits d'approvisionnement et de valorisation qui relèvent d'une économie circulaire :

- optimisation des importations de matières premières et développement de la production locale de bio-ressources (algues, canne de Provence, etc.) ;
- valorisation des déchets et de la biomasse, notamment celle disponible et mobilisable localement ;
- transformation/production des polymères (plasturgie, etc.) et production de biocarburants (2G/3G) ;
- captage et revalorisation de "rejets" (ex : le CO2 pour la culture des algues), de "co-produits" (ex : l'Hydrogène pour les piles à combustibles) ou de sources d'énergies fatales (ex : vapeur, froid, etc.).

Les premiers projets innovants qui ont vu le jour dans le domaine de la transition énergétique (Jupiter 1000, Vasco2, Flow Box), portés par des industriels nationaux, start-up et centres de recherche, mais aussi les prospects industriels en cours de négociation s'appuyant sur la valorisation des principes d'écologie industrielle et d'économie circulaire attestent de la pertinence de la stratégie poursuivie.

Cet AMI, tel que défini, permettra d'identifier des projets d'intérêts, de faciliter leur implantation dans des conditions idoines et ainsi de conforter ou d'accompagner les mutations industrielles sur les plateformes existantes.

Sachant que l'identification et la mobilisation de fonciers adaptés à ces objectifs est une priorité mais également le travail le plus complexe à mettre en œuvre, le périmètre géographique ciblé par cet AMI se compose de deux phases.

La 1^{ère} phase, prévue début 2018, concerne les 3 plate-formes : PIICTO à Fos-sur-Mer, Total à la Mède et LyondellBasell à Berre l'étang, qui représenteraient une superficie disponible totale d'environ 80 hectares.

La 2^{ème} phase, lancée après évaluation collective de la 1^{ère} phase et accord des parties prenantes, concernera un périmètre industriel élargi à des sites pour lesquels un travail de requalification foncière va être engagé et des thématiques complémentaires seront proposées (ex : filières de déconstruction, etc.).

Les Partenaires de cet AMI conjuguent leurs énergies pour faire de cet espace un territoire d'innovation des futurs développements industriels visant un renforcement de la compétitivité, le maintien et le développement des emplois dans les domaines de la chimie d'aujourd'hui et de demain et des écotechnologies, une croissance du transport fret intermodal, une gestion intégrée des risques technologiques et enfin, la constitution de partenariats public/privé innovants.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente charte a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Provence Industry' Nov » destiné à l'émergence d'un pôle d'excellence bio-industries visant à conforter les sites existants et à accueillir des activités complémentaires dans les champs de la chimie, des matériaux de la bio-industrie, de la transition énergétique et de l'économie circulaire.

Cette charte s'établit dans le cadre d'un partenariat avec une ambition de long terme impliquant toutes les composantes actuelles et futures des différents partenaires sur le territoire (sites de production, laboratoires de R&D, etc.). En effet, son contenu, axé sur la réalisation d'un projet de développement économique et territorial, nécessite de s'inscrire dans la durée pour obtenir et concrétiser des résultats.

L'AMI s'inscrit donc dans une logique de développement durable, condition de son acceptabilité par le plus grand nombre, grâce à une attention particulière des partenaires portée aux aspects suivants : efficacité énergétique, optimisation de la part d'énergies renouvelables, pérennisation et valorisation des emplois, diversification économique, développement d'activités à forte valeur ajoutée.

Le rapprochement entre les parties vise la réalisation d'un objectif commun et n'implique pas la création d'une personne morale.

Les orientations générales du partenariat sont déclinées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMI « PROVENCE INDUSTRY' NOV »

La mise en œuvre de cet AMI repose sur :

- **l'identification des opportunités d'innovation en matière d'écologie industrielle et territoriale** : afin de contribuer à la compétitivité des sites industriels existants, d'exploiter de façon optimale le potentiel énergétique, de proposer des solutions aux enjeux d'efficacité énergétique, et au final de contribuer à une meilleure acceptabilité sociale des actifs industriels existants sur les 3 plates-formes, les partenaires sont attentifs à :
 - poursuivre et enrichir les travaux entrepris dans le champ de la récupération/valorisation des énergies fatales ;
 - étudier les perspectives de mutualisation et de maillage d'infrastructures énergétiques dans le sens du pôle d'excellence bio-industries ;
 - renforcer les démarches de mutualisation et de coopération industrielle en lien avec la production : transport/logistique, hygiène, sécurité, gardiennage, inspection, maintenance, etc... ;
 - mutualiser les services aux salariés du type crèche inter-entreprises, restauration d'entreprise, solutions de mobilité.
- **une prospection active** en amont afin d'identifier les candidats potentiels de l'AMI selon les différents domaines d'activités visés ;
- **une stratégie foncière définie** : dans un contexte de raréfaction de foncier productif à l'échelle de la MAMP, pour la mise en œuvre de l'AMI, les partenaires ont identifié les disponibilités foncières de leurs sites et alimenté régulièrement une base de données partagée faisant apparaître :

- les gisements fonciers disponibles et qualifiés en termes de risques, de contraintes environnementales et de synergies industrielles potentielles. Ceux retenus dans le cadre de la 1^{ère} phase de l'AMI concernent 3 plates-formes :
 - **PIICTO - 1 à Fos sur mer** : terrains, propriété du GPMM, non bâtis, concédés à Kem One jusqu'en 2032 et susceptibles d'être mis à disposition selon des modalités à définir selon le projet et en concertation entre le concessionnaire actuel, KemOne, et le propriétaire, GPMM
 - **PIICTO - 2 à Fos sur mer** : terrains, propriété du GPMM, de la plate-forme d'incubation et d'innovation « INNOVEX » pour l'accueil de démonstrateurs industriels ;
 - **TOTAL à La Mède** ;
 - **LYONDELLBASELL à Berre l'étang**.

Pour autant, chacun des propriétaires fonciers reste libre des conditions juridiques, techniques et financières d'occupation nouées avec les projets d'implantation et de la décision finale d'accueil d'un projet industriel tiers.

Cette base de données permet de générer une cartographie des fonciers selon leurs potentialités et leurs contraintes connues (PPRT, pollution, accessibilité, etc.). Elle est l'élément central qui permet aux partenaires de définir ensemble la stratégie foncière.

- **une offre de marketing territorial globale** : ciblage thématique, mise en avant de l'écosystème existant (entreprises, formations, laboratoires de recherche fondamentale et de R&D), présentation exhaustive des dispositifs d'accompagnement et des aides directes et indirectes aux entreprises, facilité d'accueil de projets au stade industriel ou de démonstrateur ;
- **une organisation dédiée pour l'accompagnement des prospects** : analyse de l'intérêt des projets identifiés dans l'AMI, mobilisation de Provence Promotion afin d'affiner l'analyse des projets et leurs besoins, identification des fonciers les plus adaptés, mobilisation des services de l'Etat sur les aspects réglementaires liés à l'implantation afin de faciliter et réduire les délais des démarches, mobilisation de l'ensemble des financeurs si besoin pour compléter le plan de financement ou pour activer les dispositifs existants d'aide aux entreprises,...

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chacune des parties agira au regard de ses compétences respectives.

A cet égard, les interventions économiques des collectivités publiques s'inscriront dans le cadre fixé par la loi NOTRe.

De même, l'ensemble des actions menées seront conformes au SRDEII.

Le droit de propriété des industriels ainsi que celui du GPMM prévaut sur la présente charte.

Chaque entité partenaire conserve ses prérogatives pleines et entières : aucun transfert de patrimoine ou de souveraineté ne pourra être engagé en application directe de la présente charte.

Dans le cadre de la coopération mise en œuvre par la MAMP, les Partenaires s'engagent, au sein de l'AMI « Provence Industry' Nov », à contribuer collectivement à réunir les conditions de succès de cette démarche de développement territorial par :

- **la présentation des espaces fonciers proposés dans les supports de l'AMI ;**
- **la mobilisation des dispositifs d'accompagnements techniques, financiers et réglementaires pour les projets sélectionnés par le comité de pilotage de l'AMI :**
L'Etat, la Région, la MAMP s'associent au sein de « Provence Industry' Nov » et mobilisent prioritairement leurs moyens soit directement, soit indirectement par le recours aux structures

qu'ils soutiennent, afin de contribuer à la réussite des projets d'implantation, qu'il s'agisse des dispositifs financiers, techniques ou des expertises qu'ils portent de par leurs prérogatives.

A titre non exhaustif :

- les outils et les actions de l'État représenté par la DIRECCTE, la DREAL, la DDTM, les dispositifs de l'ADEME ;
 - le dispositif FIER, les pôles de compétitivité et clusters compétents selon les projets, l'ARII et PACA Mode d'Emploi ainsi que le cadre général des Opérations d'Intérêt Régional (OIR) pour la Région ;
 - l'Agence de développement Provence Promotion, les services d'accompagnements, les structures de financements partenaires, les fonds spécifiques (abondement PAT, aide à l'innovation dans le cadre du régime RDI), pour la MAMP ;
 - la convention ZIP (signée par l'Etat, la Région, la MAMP, le Département, le GPMM Pôle Emploi, la Maison de l'Emploi Ouest Provence) pour l'anticipation et l'accompagnement emploi des projets par le Service Public de l'Emploi.
- **des engagements spécifiques liés au Schéma Régional Biomasse (SRB) et au Plan Régional de Gestion des Déchets (PRGD) :**
Le SRB et le PRGD permettent la production de données statistiques récentes. Ces données seront indiquées sur le site internet créé à l'occasion de l'AMI. De manière à assurer une meilleure gestion des ressources disponibles, la MAMP et Provence Promotion s'engagent à informer la Région des projets de valorisation de biomasse ou de déchets, en amont du Comité technique si l'urgence le nécessite.

ARTICLE 4. GOUVERNANCE

La gouvernance de l'AMI « Provence Industry' Nov » est organisée autour :

- d'un Coordinateur,
- d'un Comité de Pilotage,
- d'un Comité Technique de pré-sélection et d'accompagnement des projets.

ARTICLE 4.1 Le Coordinateur

La MAMP est désignée Coordinateur de l'AMI.

Le Coordinateur est chargé de faire le lien entre les Partenaires et d'animer les instances de la gouvernance avec le Comité de Pilotage.

A ce titre, le Coordinateur :

- assure le suivi de l'avancement du lancement de l'AMI ;
- établit, diffuse et met à jour le calendrier général de l'AMI et suit son exécution ;
- convoque les comités de pilotage et les comités techniques, rédige et diffuse les comptes rendus et de manière générale, assure le secrétariat de l'AMI.

Le Coordinateur n'est pas autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

ARTICLE 4.2 Comité de pilotage

Un comité de pilotage est créé pour veiller à la bonne application de la Charte et au développement du partenariat dans le respect des orientations générales. Il examine la mise en œuvre du partenariat et propose les éventuelles adaptations à y apporter dans le respect des champs de compétences des Partenaires.

ARTICLE 4.2.1 Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque Partenaire signataire de la présente Charte. La MAMP et la Région doivent désigner chacune un élu tandis que les autres partenaires doivent nommer leur représentant au sein de leur structure.

Le Comité de pilotage est présidé par l'élu métropolitain.

Par ailleurs, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques de l'AMI, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts pour assister à une ou plusieurs réunions. Cependant, ces derniers ne seront pas invités à prendre part aux décisions.

A l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, les experts pourraient être amenés à signer un accord de confidentialité préalablement à leur participation au Comité de pilotage. Ils auront un rôle consultatif.

ARTICLE 4.2.2 Réunions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit sur invitation du Coordinateur, idéalement au plus tard un mois après la tenue du Comité Technique de pré-sélection et d'accompagnement des projets.

Sauf urgence, le Coordinateur adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage en même temps que la convocation.

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées, avec un délai de prévenance d'au moins sept jours, à l'initiative du Coordinateur ou sur demande d'un ou plusieurs Partenaires, en cas d'urgence notamment.

ARTICLE 4.2.3 Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale de l'AMI, et notamment :

- statue sur la poursuite du dispositif,
- statue sur l'orientation stratégique,
- statue sur les projets présélectionnés par le comité technique,
- statue sur le budget et les éventuelles modifications à y apporter au regard de l'AMI,
- statue sur l'entrée d'un nouveau partenaire,
- valide les livrables.

ARTICLE 4.2.4 Règles de décision au sein du Comité de pilotage

Chaque membre du Comité de pilotage dispose d'une voix.
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

En outre, il est précisé que les industriels propriétaires ou locataires des terrains constituant l'offre foncière de l'AMI, ainsi que le GPMM, disposent d'un droit de veto.

Les comptes rendus sont rédigés par le Coordinateur et transmis aux membres du Comité de pilotage.

ARTICLE 4.3 Le Comité technique de pré-sélection et d'accompagnement des projets

Un Comité technique de pré-sélection et d'accompagnement des projets est créé afin de superviser l'ensemble du processus technique de l'AMI et de présélectionner puis d'accompagner les projets d'implantations présentés.

ARTICLE 4.3.1 Composition du Comité technique de pré-sélection et d'accompagnement des projets

Sous la responsabilité du Coordinateur, il est composé d'un représentant de chaque Partenaire, ce dernier désignant son représentant au sein de sa structure parmi son personnel.

Les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques de l'AMI, le Comité technique pourra faire appel à des tiers experts pour assister à une ou plusieurs réunions. Cependant, ces derniers ne seront pas invités à prendre part aux décisions.

ARTICLE 4.3.2 Réunions du Comité technique de pré-sélection et d'accompagnement des projets

Le Comité technique se réunit tous les 2 mois, sur convocation du Coordinateur.

Sauf urgence, le Coordinateur adresse l'ordre du jour aux membres du Comité technique en même temps que la convocation.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées, en cas d'urgence notamment, à l'initiative du Coordinateur ou sur demande motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

ARTICLE 4.3.3 Rôle du Comité technique de pré-sélection et d'accompagnement des projets

Le Comité technique est notamment chargé :

- d'examiner l'ensemble des projets ayant répondu à l'AMI et d'émettre un avis sur les suites à donner dans le cadre du process de traitement des projets, lequel sera annexé à l'AMI,
- d'assurer le suivi dans la réalisation des contributions de chaque Partenaire,
- d'assurer l'articulation et la traçabilité des travaux liés au process de traitement des projets,
- de faire des propositions de modification des modalités de l'AMI au Comité de pilotage,
- de mettre en œuvre les orientations décidées par le Comité de pilotage.

ARTICLE 4.3.4 Règles de décision au sein du Comité technique

Chaque membre du Comité technique dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les comptes rendus sont rédigés par le Coordinateur et transmis aux membres du Comité technique.

ARTICLE 5. PUBLICATIONS ET COMMUNICATION

Les parties accompagnent dans la mesure du possible la communication et la valorisation des actions les plus exemplaires engagées au titre de la présente charte.

Les actions de communication communes portant sur cette charte et sur les opérations qu'elle recouvre, sont validées entre les parties concernées, tant sur le fond que sur la forme, en comité de pilotage.

Les communications propres à chacun des partenaires, sur le partenariat et les actions liées à la charte qui en découlent, sont préalablement soumises aux autres partenaires. Toute utilisation du logotype et/ou d'éléments d'identification d'un partenaire se fait dans le strict respect de sa charte graphique et avec son accord préalable écrit.

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative à l'AMI doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité. D'une façon générale, toute publication ou

communication devra mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires au lancement de l'AMI.

ARTICLE 6. NON EXCLUSIVITÉ

Chacune des parties reste libre de conclure toute charte du même type en toute indépendance ou en association avec tout tiers de son choix.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Chacun des partenaires s'engage à conserver confidentiels les informations et/ou documents relatifs au lancement de l'AMI et aux projets d'implantation instruits dans le cadre de l'AMI.

Cet engagement de confidentialité demeure valable pour autant que les informations et/ou documents ne sont pas déjà dans le domaine public à la date de leur communication ou aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public sans qu'il y ait faute d'une partie la recevant, et seulement dans la mesure où ces informations et/ou documents n'étaient pas en possession légalement de la partie récipiendaire avant l'entrée en vigueur de la présente charte ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par cette partie d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

Tout projet formalisé par une convention particulière fait l'objet d'une clause de confidentialité adaptée.

ARTICLE 8. INTUITU PERSONAE

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou partie, ses droits et obligations en vertu de la présente charte à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité de pilotage, celui-ci statuant sur cette question à la majorité des 2/3 tiers présents ou représentés, et le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, le Partenaire affecté s'engage à en informer sans délai le Coordinateur. Le Coordinateur convoquera le Comité de pilotage à une réunion extraordinaire.

Le Comité de pilotage, statuant à la majorité des 2/3 tiers présents ou représentés sans que le Partenaire affecté ne prenne part au vote, décidera du maintien ou non de ce Partenaire au sein de l'AMI.

Dans l'hypothèse où le transfert ou la cession se ferait au profit d'une société affiliée du Partenaire ou de sa maison mère, ou dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, le Partenaire devra en informer au préalable le Comité de pilotage.

A compter du transfert ou de la cession, le nouveau Partenaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES

ARTICLE 9.1 Entrée d'un nouveau Partenaire

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le cadre de cet AMI est subordonnée à l'accord du Comité de Pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Partenaire et par les Partenaires initiaux d'un avenant à la charte entérinant cette entrée.

ARTICLE 9.2 Retrait d'un Partenaire

Moyennant le respect d'un préavis de deux mois, tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation à l'AMI, à condition de notifier préalablement sa décision au Coordinateur ainsi qu'à tous les membres du Comité de Pilotage par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10. DURÉE - RÉSILIATION

La présente charte prend effet à compter de sa notification et pourra être résiliée pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Comité de Pilotage.

Elle est conclue pour une durée de trois ans maximum, toutefois, le dispositif fera l'objet d'une évaluation par le Comité de Pilotage à la fin de chaque année.

L'évaluation de l'AMI permettra de juger de l'intérêt des projets reçus et sur décision expresse du Comité de Pilotage d'engager ou pas la poursuite du dispositif.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

ARTICLE 11.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Les Partenaires ne peuvent voir leur responsabilité engagée solidairement, en raison des fautes commises par l'un ou plusieurs d'entre eux, à l'égard des tiers dans le cadre du lancement de l'AMI et de l'exécution de la présente charte.

ARTICLE 11.2 Responsabilité entre les Partenaires

ARTICLE 11.2.1 Dommages corporels

Chacun des Partenaires prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

ARTICLE 11.2.2 Dommages aux biens

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la charte aux biens mobiliers ou immobiliers d'un autre Partenaire.

ARTICLE 11.2.3 Dommages exclus

La responsabilité des Partenaires ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs causés à un autre Partenaire à l'occasion de la charte ; l'indemnisation des dommages indirects est exclue.

En outre, les Partenaires conviennent expressément d'exclure des dommages suivants : tout manque à gagner, les pertes de bénéfices, de production, de chiffre d'affaire, de marges, de revenus, les pertes de commandes, de clientèle, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque, sauf dans le cas où ces dommages seraient la conséquence directe d'un dol, d'une faute lourde ou d'un manquement à l'obligation de confidentialité par le Partenaire responsable.

ARTICLE 11.3 Assurance

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la charte dans les conditions du droit commun des dommages corporels que son

Personnel et/ou ses équipements et/ou ceux qui sont sous sa garde pourraient causer aux tiers et aux Parties à l'occasion du lancement de l'AMI, conformément aux dispositions de la présente charte.

ARTICLE 12. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de la présente charte, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente charte est régie par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la charte, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage et de leurs autorités respectives.

Le Partenaire le plus diligent ainsi concerné par le différend en informera sans délai le Coordinateur en lui notifiant une déclaration de litige précisant l'identité des Partenaires concernés et l'objet du litige.

Le Coordinateur convoquera alors une réunion du Comité de Pilotage qui tentera de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de résolution amiable du litige dans un délai de trois mois à compter de la notification de la déclaration de litige au Coordinateur, le Partenaire concerné le plus diligent pourra porter le litige devant les juridictions françaises compétentes.

Fait à _____, le _____
en 10 exemplaires originaux.

Pour l'État,

M. Pierre DARTOUT
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Renaud MUSELIER
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

Pour le Grand Port Maritime de Marseille

Mme Christine CABAU WOEHREL
Présidente du Directoire

Pour Kem One Fos-sur-Mer

M. Jean-Philippe GENDARME
Directeur de site

Pour Total Raffinage France

M. François BOURRASSE
Directeur de site

Pour LyondellBasell

M. Eric MESLE
Directeur Général

Pour Piicto Fos-sur-Mer

M. Jean-Philippe GENDARME
Président

Pour Novachim

M. Bernard MILLELIRI
Président

Pour Provence Promotion

M. Jean-Luc CHAUVIN
Président